



Procédure pour aller au prud'hommes ..

Par **heaven311**, le **22/02/2012 à 11:54**

Bonjour,rnrnJe compte mettre prochainement mon ancien employeur au CPH pour un rappel de salaires (non respect des minimas conventionnels)rnrnJe n'ai pas les moyens d'avoir un avocat.rnrnVoici donc mes questions :rnrn1°) Quel CPH est compétent sachant que mon ancienne entreprise est à PARIS 75002rnrn2°) On m'a dit que je pouvais me faire assister par un représentant syndical. Comment prendre contact avec eux et, dois-je le faire avant ou après ma demande auprès des prud'hommes.rnrn3°) Puis je faire un référé? En cas contraire, mon affaire est-elle directement transmise au CPH Compétent.rnrnJe vous remercie pour votre aidernrnCordialement

Par **pat76**, le **22/02/2012 à 15:51**

BonjourrnrnConcernant les salaires, vous pouvez engager une procédure en référé devant le Conseil des Prud'hommes.rnrnle juge du référé est le juge de l'évidence et de l'urgence.rnrnVous pouvez prendre contact avec un conseiller syndical en vous rendant:rnrnBOURSE du TRAVAILrnrn3 rue du Chateau d'Eaurrn75010 PARIS (métro République)

Par **lolo85**, le **21/03/2012 à 19:44**

je vais tenter de répondre à vos question le pus simplement possible rnrn1°) Concernant la compétence territoriale du conseil de prud'hommesrnrnLe conseil de prud'hommes compétent est celui du lieu où est situé l'établissement dans lequel vous travaillez. rnCe principe est issu

de l'article R.1412-1 du code du travail qui indique que le conseil de prud'hommes territorialement compétent pour connaître d'un litige est « soit celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou est effectué le travail soit, lorsque le travail est accompli à domicile ou en dehors de tout établissement, celui dans le ressort duquel est situé le domicile du salarié » (3°) Oui vous pouvez faire un référé prud'homal qui permet d'obtenir une décision d'urgence lorsque les circonstances l'exigent. En effet, le conseil de prud'hommes organise au moins une audience de référé par semaine (article R.1455-4 du code du travail) où siège un conseiller patronal et un conseiller salarié. Cette demande de référé peut se faire à votre convenance soit par présentation au secrétariat du conseil de prud'hommes, soit par lettre recommandée, soit par acte d'huissier de justice (assignation), soit par présentation volontaire des parties (article R.1455-9 du code du travail). Le conseil de prud'hommes, dans sa formation de référé (article R.1455-6 du code du travail) peut : - ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend - prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage - ou faire cesser un trouble manifestement illicite, même en cas de contestation sérieuse. Cordialement

Par **candice77**, le **30/09/2016 à 16:10**

Bonjour pour ma part j'ai gagné mon prud'homme grâce à l'aide d'un assistant au démarche pour conseil des prud'hommes qui prends en main la demande d'aide juridictionnelle, preuves à apporter contre ton ex employeur comment préparer l'audience les pièces à fournir etc. ... ne sont pas des avocats ce sont des assistants nouvelles génération je vous laisse leurs coordonnéesXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Par **ASKATASUN**, le **01/10/2016 à 22:51**

Bonsoir, [citation] Ce ne sont pas des avocats ce sont des assistants nouvelles génération [/citation] Ca n'existe pas. Attention aux arnaques de ces pseudos je ne sais quoi, qui vont vous demander une somme d'argent pour conduire votre procédure prud'homale et que vous ne reverrez jamais. L'article R 1453-2 DU Code du travail stipule : "Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties sont : 1° Les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ; 2° Les défenseurs syndicaux (1) ; 3° Le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ; 4° Les avocats. L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement. Le représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial. Devant le bureau de conciliation et d'orientation, cet écrit doit l'autoriser à concilier au nom et pour le compte du mandant, et à prendre part aux mesures d'orientation.